

Vous voulez démarrer une activité de pressing. Cette fiche rassemble l'essentiel la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma95.fr

 Avant de vous installer, vous devez suivre une formation sur l'utilisation d'une machine de nettoyage à sec. Vous êtes dispensés de cette formation, si vous possédez l'un des diplômes suivants (arrêté type 2345 du 2 mai 2002, voir 5.Les ICPE) :

- le Brevet Professionnel "Maintenance des articles textiles (option pressing)".
- le Certificat d'Aptitude Professionnel "entretien des textiles en entreprise artisanale".
- tout diplôme professionnel spécifique de niveau V ou inférieur.
- le titre de maître artisan délivré par les chambres consulaires.

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de vos activités peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

	Type de déchet	Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Papiers et cartons Emballages plastiques propres	Ordures ménagères* ou collecte spécifique Réutilisation (livraison,...) Prestataire pour recyclage Déchèterie**
	Textiles non souillés par des solvants	Ordures ménagères* Déchèterie** Prestataire pour recyclage
	Déchets filtre (sans perchloréthylène)	Ordures ménagères
Déchets dangereux	Boues de perchloréthylène	Prestataire agréé Enlèvement par le fournisseur
	Perchloréthylène usagé	Réutilisation après distillation dans la machine de nettoyage à sec
	Bidons vides de perchloréthylène Cartouches de filtration	Récupération fournisseur Prestataire spécialisé
	Néons Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

a. Consommation d'eau

Vous pouvez facilement réduire votre consommation d'eau par :

- L'installation d'un circuit fermé pour les systèmes de rinçage d'une machine à eau
- La récupération de l'eau du condenseur pour le lavage en machine à eau

b. Rejets d'eaux usées

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès des services de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides (solvant...) à l'égout.

c. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, vous devez obligatoirement **mettre vos bidons de perchloréthylène sur rétention**. Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir, y compris celui de la machine.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3. L'AIR

Les produits chimiques utilisés dans les activités de nettoyage à sec et de blanchisserie, le perchloréthylène en particulier, contiennent des C.O.V (Composés Organiques Volatils), nocifs pour la santé. Le perchloréthylène a été classé R40 : effet cancérigène suspecté.

Ainsi, vous devez :

- posséder une ventilation mécanique indépendante de tout autre système de ventilation, ne transitant pas par des locaux habités ou occupés, résistant à la corrosion, et fonctionnant en permanence pour permettre le renouvellement de l'air de l'atelier afin d'éviter l'accumulation de vapeurs nocives et explosives, de limiter les risques pour la santé.
- toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques.
- posséder un extracteur pour l'aspiration des buées et des vapeurs.
- disposer d'un filtre à charbon sur la machine, afin d'éviter les rejets lors de l'ouverture du tambour.

L'installation ne doit en aucun cas être la source de nuisances olfactives (buée, vapeurs toxiques ou nocives) pour le voisinage. Ainsi, les cheminés d'évacuation doivent s'élever à une hauteur dépassant d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

Des mesures de niveaux de bruit doivent être effectuées tous les trois ans par un organisme qualifié.

5. LES ICPE

Selon les risques que votre entreprise peut engendrer sur le voisinage et l'environnement, elle peut être soumise à déclaration ou à autorisation auprès de la Préfecture au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Pour savoir si votre entreprise est soumise à l'un ou l'autre régime, reportez-vous au tableau suivant.

Rubrique	Intitulé	Critère de classement	Déclaration	Autorisation
2340	Blanchisserie, laverie de linge	Capacité de lavage de linge	> 500 kg/jour	> 5 t/jour
2345	Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements	Capacité nominale totale des machines	> 0.5 kg et < 50 kg	> 50 kg

Les entreprises soumises à déclaration pour la rubrique 2345 devront faire contrôler leur site par un organisme agréé tous les 5 ans.

Si vous êtes soumis à déclaration ou à autorisation pour la rubrique 2345, vous devez appliquer la réglementation correspondante, c'est à dire **l'arrêté du 2 mai 2002** (J.O. Numéro 105 du 5 Mai 2002).

6. L'ENERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète, et entraînent des coûts importants : 1000 €HT par an et par actif¹. Quelles solutions pour économiser ?

- Production : 85 % du coût total → choix de matériel économe en énergie : même s'il est plus cher à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement.

Une machine fermée avec système de réfrigération et filtre à charbon actif (machine dernière génération) coûte 25 % plus chère à l'achat mais permet une diminution de 50 % des consommations d'eau et de perchloréthylène et de 30% des quantités de boues à éliminer !

Pour l'achat de vos sèche-linge et machines à eau, choisissez des machines avec une étiquette "énergie" (lettre A).

- Eclairage : 9 % → privilégiez les lampes fluo-compactes ou tubes fluorescents haut rendement et les ballasts électroniques (jusqu'à 40 % d'économies) → gain financier, gain de confort pour vos employés, gain environnemental
- Chauffage : 4 % → Isolation des bâtiments : jusqu'à 30 % d'économie
- Eau chaude sanitaire : 1 % → Récupération d'eau chaude sur la distillation en continu des machines de nettoyage à sec pour le lavage des mains et des sols et pour l'alimentation des lave-linge en eau à 40 °C : 500 à 1500 €HT à l'installation avec un temps de retour inférieur à 1 an !
- Attention au tartre → 3 mm de tartre sur une canalisation, c'est 30 % d'énergie en plus pour chauffer la même quantité d'eau à la même température ! Et également, réduction de la durée de vie des appareils, c'est à dire une fréquence de renouvellement plus importante.

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité (**réactions au perchloroéthylène : dessèchement de la peau, problèmes respiratoires, risque de cancer, lumbago lors de la manipulation de charge...**)

1. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important.) 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

¹Etude CNIDEP (Centre National d'Innovation pour le Développement Durable et l'Environnement dans les Petites Entreprises), 2004

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

2. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40)

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987
Machines de nettoyage à sec	Annuelle	Arrêté du 2 mai 2002

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type 2345...

3. DES SOLUTIONS ALTERNATIVES AU PERCHLOROETHYLENE

De nouvelles machines apparaissent sur le marché. Les produits utilisés à la place du perchloroéthylène engendrent moins de risque sur la santé et sur l'environnement.

4. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les entreprises recevant du public comme les boulangeries, boucheries, pressings, cordonneries... sont soumises à la réglementation des **Etablissements Recevant du Public (ERP)**. Ces entreprises doivent prendre des mesures de prévention contre l'incendie et faciliter l'évacuation du public, être accessibles aux personnes handicapées (avant le 1er janvier 2015), et **avoir réalisé un Dossier Technique Amiante** (depuis le **31 décembre 2005**).

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Yves COJANDASSAMY
1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex
Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48
cojandassamy@cma95.fr / site internet : www.cma95.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour